

Fiche "ÉLECTEURS" CST

Articles R211-29, R211-30 et R211-31 du code général de la fonction publique :

"Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;*
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;*
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.*

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :

- 1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;*
- 2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante."*

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

I. SONT ÉLECTEURS :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la structure d'accueil. Les titulaires mis à disposition en totalité sont électeurs dans la structure d'accueil exclusivement, exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la structure d'origine. Les titulaires mis à disposition pour une partie de leur temps de travail votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la structure qui les a placés dans cette position.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public (y compris les assistants maternels et assistants familiaux) et les agents contractuels de droit privé (contrat PACTE, contrat aidé, contrat d'apprentissage, ...) bénéficiant à la date du scrutin : - d'un CDI - ou d'un CDD d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois - ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et qui sont en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

(*) : La position d'ACTIVITÉ comprend en outre :

- Les congés suivants : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé supplémentaire de naissance, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale,
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

II. SONT ÉLECTEURS (cas particuliers) :

EMPLOIS SPÉCIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
CONTRACTUELS	Les vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois. Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de différents CST votent une fois pour chacun des CST dont ils relèvent. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs structures d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, le fonctionnaire vote : - dans la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure.
AGENTS AGÉS DE 16 À 18 ANS	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni de renvoi au code électoral, il est admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST (FAQ DGCL 2022).
AGENTS PRIS EN CHARGE	En absence d'affectation et/ou de mise à disposition, les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la structure d'accueil.
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur structure d'origine.

III. NE SONT PAS ÉLECTEURS :

VACATAIRES	Les agents engagés pour « une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas des agents contractuels au sens du CGFP (article R331-1) et ne sont donc pas électeurs.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI mis à disposition en totalité auprès d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST.
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITÉ OU LE CONGE PARENTAL	La disponibilité. Le Congé Spécial. L'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve. Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisés et non rémunérés) Les contrats d'engagement jeune
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHÉS AUPRES DE LA FPE OU FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs (attention aux dates d'effet des sanctions). En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

AGENTS DES OPH	Les agents employés d'un Office Public de l'Habitat, fonctionnaires et contractuels, relèvent du Comité Social et Économique créé au sein de l'OPH.
-----------------------	---

Fiche "ÉLIGIBLES"

Article R211-40 du code général de la fonction publique :

"Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection) ;

4° Pour les comités sociaux territoriaux mentionnés à l'article L251-5, les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L412-6 du CGFP, exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé."